

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 530

présenté par

M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Marie-Jeanne,
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 58

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire passer le délai d'antériorité présumée de l'emploi de trois à six mois afin de mettre en conformité l'article 58 du projet de loi avec celle de l'article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale.